

N° 6887⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(17.5.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente, Mme Simone BEISSEL, Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Alex BODRY, Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 7 octobre 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 3 mai 2016.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 1^{er} mars 2017. Les membres de la Commission juridique ont, lors de cette réunion, désigné Madame Simone Beissel rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 29 mars 2017, décidé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat au sujet du libellé de l'article unique. Par ailleurs, les membres de la Commission juridique ont décidé par la même occasion d'adapter l'intitulé du projet de loi. Il a été jugé utile, à raison de l'incidence et de l'ampleur de la modification législative proposée, d'en informer, de manière exhaustive, le Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 17 mai 2017.

*

II. OBJET

L'article unique du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit: „*L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil*“.

La théorie de l'unicité des fautes pénale et civile, construction jurisprudentielle ancienne et bien établie, sera dès lors abolie au profit d'une disposition légale adoptant la doctrine de la dualité générale des fautes pénale et civile.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

La théorie de l'unicité des fautes pénale et civile est le fondement d'une construction jurisprudentielle qui conduit au fait que la faute pénale des articles 418 à 420 du Code pénal (homicide et coups et blessures involontaires) est identique à la faute civile de l'article 1382 du Code civil. Il s'ensuit que le défaut de prévoyance et de précaution, élément constitutif des infractions visées à l'article 418 et suivants du Code pénal, correspond à la négligence ou à l'imprudence à l'article 1382 du Code civil. L'absence d'une faute pénale entraîne donc, *a contrario*, l'absence d'une faute civile.

Or, une telle application, en combinaison avec le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, prive la victime de coups et blessures involontaires d'un dédommagement civil, quand le juge pénal, compte tenu de son appréciation *in concreto*, estime que l'auteur ne mérite pas les stigmates d'une sanction pénale.

Aux termes de l'exposé des motifs, les auteurs du présent projet de loi entendent pallier à cette situation en insérant notamment dans la législation nationale une disposition qui précise que l'absence de faute pénale ne préjudicie pas son caractère fautif sur le plan civil et, partant, la condamnation à des dommages et intérêts au plan civil.

Notons encore, à titre de dernière considération générale, qu'en France la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, a déjà rompu avec le principe de l'unicité des fautes pénale et civile pour rejoindre la théorie de la dualité des fautes pénale et civile. L'Autriche, la Suède, la Grèce, la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne sont d'autres pays européens qui appliquent la même théorie en la matière.

Pour tout autre détail, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

IV. AVIS

1. Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 18 décembre 2015. La Chambre fait remarquer qu'il faudra éviter d'engager la responsabilité civile individuelle des élus locaux et des agents communaux si ces personnes agissent dans le cadre de l'exécution de leur mission de service public.

2. Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Selon le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, qui a émis son avis en date du 10 février 2016, le présent projet de loi „*propose de résoudre un problème réel, bien qu'en partie mal posé, par une solution opportune, mais traduite par un texte inadéquat.*“ En effet, le projet de loi propose une solution opportune sans cependant traduire les bonnes intentions de façon adéquate. Le texte est en effet ambigu, notamment en ce qui concerne la lecture des termes „absence de condamnation pénale“ qui pourra se faire de trois manières différentes. Le Parquet général propose une reformulation de l'article unique qui s'inspire de l'article 4)1 du Code de procédure pénale français, tel qu'introduit par la loi Fauchon, du 10 juillet 2000.

3. Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 16 novembre 2015, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg se prononce en faveur du principe de la rupture du lien entre faute pénale et faute civile, mais s'interroge s'il n'est pas préférable au texte proposé d'abroger l'alinéa 2 de l'article 6 du Code de procédure pénale, afin de réaliser une complète dissociation entre faute pénale et civile, ce qui rendrait inutile l'introduction d'un alinéa 6 complémentaire.

4. Parquet de Diekirch

Dans son avis du 13 novembre 2015, le Parquet de Diekirch approuve le texte proposé et propose de faire abstraction de l'alinéa 2 de l'article 3 du Code de procédure pénale qui est en contradiction avec le nouvel alinéa 6.

5. Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a rendu son avis en date du 13 novembre 2015. Le Tribunal d'Arrondissement ne voit pas l'opportunité du texte proposé en ce sens que l'absence de condamnation pénale ne fait en l'état actuel du droit pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles. Le Tribunal critique également que le texte proposé ne met pas fin à l'unicité des fautes civile et pénale, mais se borne en réalité à abolir le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, ce qui reviendrait à exposer un individu au risque de se voir juger deux fois pour la même faute. Selon le Tribunal d'Arrondissement, dans le cas où le législateur décidera de modifier l'article 3 du Code de procédure pénale tel que préconisé par le présent projet de loi, il faudra encore redéfinir la faute pénale sanctionnée par les articles 418 et suivants du Code pénal.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat résume le principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et renvoie également au principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, ainsi qu'au principe de procédure pénale suivant lequel le criminel tient le civil en état.

Le Conseil d'Etat constate que tant les auteurs du projet sous rubrique que les autorités judiciaires reconnaissent l'utilité de mettre un terme à l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et de rendre ainsi possible l'exercice d'une action en indemnisation devant les juges civils nonobstant un acquittement au pénal pour défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal.

Quant à la formulation du libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat soulève le caractère ambigu de ce dernier et se rallie aux observations critiques formulées par le procureur général d'Etat¹ dans son avis consultatif du 10 février 2016.

A ce titre, il reprend les trois interprétations possibles du libellé, telles que soulevées par le procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat préconise de reprendre le libellé proposé par le procureur général d'Etat², qui s'inspire de la logique de la loi française du 10 juillet 2000, dite loi „*Fauchon*“, tout en apportant la précision supplémentaire que sont visés les „*articles 418 à 422 du Code pénal*“, et non les „*articles 418 et suivants*“ du même code.

Le Conseil d'Etat annonce qu'il se verrait obligé de refuser, à défaut de modification du libellé, la dispense du second vote constitutionnel, eu égard à l'ambiguïté du texte qui constituerait une source d'insécurité juridique.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. „*Commentaire des articles*“ ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique – ajout d'un alinéa 6 à l'article 3 du Code de procédure pénale

La théorie de l'unité des fautes pénale et civile est étroitement liée au principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal. En matière procédurale, l'association des deux principes précités a pour effet „*que si le juge pénal constate que le prévenu poursuivi du chef d'homicide ou de lésions corporelles involontaires n'a pas commis de défaut de prévoyance ou de précaution et, partant, l'acquitte, le juge civil ne pourra plus constater l'existence d'une négligence ou d'une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. Le constat de l'absence de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 420 du Code pénal implique donc l'absence de négligence ou d'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil*“³.

¹ *Avis du parquet général du Grand-Duché de Luxembourg*, 10 février 2016, doc. parl. 6887²

² *Avis précité*, p. 16

³ *Avis précité*, p. 4

L'objet de l'article unique de la loi constitue de briser le principe de l'unicité des fautes civile et pénale et d'adopter la théorie de la dualité des fautes civile et pénale. Partant, sera possible l'exercice d'une action en justice visant à obtenir indemnisation du préjudice subi par la victime devant les juges civils, nonobstant un acquittement du prévenu devant les juridictions pénales, poursuivi du défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat soulève le caractère ambigu du libellé proposé par les auteurs du projet de loi et il se rallie aux observations critiques formulées par le procureur général d'Etat dans son avis consultatif du 10 février 2016.

Selon le Conseil d'Etat et le procureur général d'Etat, les termes „*absence de condamnation pénale*“, initialement contenus dans le libellé proposé, peuvent donner lieu à au moins trois interprétations différentes:

- 1) L'action civile peut être portée devant le juge civil sans condamnation préalable par le juge pénal: il y a lieu de noter que ce cas de figure serait déjà possible à l'heure actuelle et serait par ailleurs également inscrit à l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale;
- 2) L'action civile peut être portée devant le juge civil en même temps que l'action pénale est menée devant le juge pénal et sans attendre l'issue du procès pénal: ce cas de figure serait l'abandon de la maxime que le criminel tient le civil en état, pourtant inscrite au second alinéa de l'article 3 du CIC, qui ne serait toutefois pas touché par le projet de loi, ce qui créerait une contradiction au sein même de cette disposition;
- 3) L'action civile peut être menée devant le juge civil nonobstant une décision d'acquiescement intervenue au pénal et qui n'empêcherait dès lors plus une action civile: l'autorité au civil de la chose jugée au pénal serait ainsi abolie, seule hypothèse à correspondre à l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note que le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi est partiellement repris d'une proposition de loi belge, déposée par Monsieur le sénateur François Bellot en date du 12 octobre 2010. Or, force est de constater que la proposition de loi prémentionnée n'a jamais été adoptée par le législateur belge.

Le Conseil d'Etat préconise de reprendre le libellé proposé par le procureur général d'Etat, qui s'inspire de la logique de la loi française du 10 juillet 2000, dite loi „*Fauchon*“, tout en apportant la précision supplémentaire que sont visés les „*articles 418 à 422 du Code pénal*“, et non les „*articles 418 et suivants*“ du même code. Le libellé alternatif proposé par la Haute Corporation permettrait d'atteindre l'objectif que se sont posé les auteurs du projet de loi, „*tout en créant la sécurité juridique nécessaire à cette matière d'une grande importance eu égard aux enjeux en cause. [...]*“.

Le Conseil d'Etat annonce qu'il se verrait obligé de refuser, à défaut de modification du libellé initialement proposé, la dispense du second vote constitutionnel, eu égard à l'ambiguïté du texte qui constitue une source d'insécurité juridique.

La Commission juridique partage les observations critiques formulées par le Conseil d'Etat, ainsi que celles soulevées par le procureur général d'Etat et souligne que le libellé initial est formulé de manière vague et ambiguë. Les termes „*absence de condamnation pénale*“, contenus dans le libellé initial, sont susceptibles d'englober toutes les infractions pénales et non seulement les infractions découlant d'un défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 à 422 du Code pénal.

Par ailleurs, la Commission juridique constate que la réforme envisagée remettra en cause un des principes essentiels de l'ordonnement juridique luxembourgeois et aura des conséquences considérables sur l'étendue de la compétence du juge saisi de l'action civile.

Les membres de la Commission juridique estiment que la théorie de la dualité des fautes pénale et civile présente l'avantage pour la victime, qu'une décision d'acquiescement du prévenu, dont la responsabilité pénale a été recherchée pour des faits d'homicide involontaire ou de lésions corporelles involontaires, coulée en force de chose jugée n'aura plus autorité de chose jugée au civil quant à la question de la faute. Par conséquent, l'action civile intentée postérieurement sur le fondement des dispositions du Code civil ne sera pas déclarée irrecevable.

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6887 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale

L'article 3 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit:

„L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil“.

Luxembourg, le 17 mai 2017

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

La Rapportrice,
Simone BEISSEL

